

> Médecins omnipraticiens

## Précisions pour les services en médecine de famille et pour la formation continue à l'extérieur du Québec

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont apporté des modifications aux modalités de rémunération de certains services en médecine de famille ainsi qu'une précision pour la formation continue.

### 1 Définition de « plage de services sans rendez-vous » – Préambule général

À la section [b\) Considérations spécifiques du paragraphe 2.2.6 A](#) du préambule général, une note est ajoutée à l'alinéa ii). La « plage de services sans rendez-vous » y est définie comme étant « toute période au sein d'un milieu de première ligne durant laquelle un médecin est affecté à répondre aux besoins à court terme autant de ses patients que des patients inscrits auprès de ses collègues ou d'autres médecins, ou des patients sans médecin de famille ». Cet ajout vise à éviter qu'une pratique en accès adapté soit par erreur traitée comme des plages de services sans rendez-vous.

Des marqueurs de services, aussi appelés indicateurs, vous sont proposés afin de déterminer si votre service est rendu dans une plage de services sans rendez-vous.

- L'absence de rendez-vous ou des rendez-vous obtenus depuis peu de temps (marqueur 1);
- Une proportion élevée de consultations pour un problème urgent ou semi-urgent (marqueur 2);
- Une proportion élevée de patients qui ne sont pas inscrits auprès du médecin (marqueur 3);
- Une proportion significative de problèmes nécessitant une intervention chirurgicale ou radiologique, si le milieu offre de tels traitements (marqueur 4);
- Une faible proportion d'interventions préventives ou de suivi longitudinal des pathologies chroniques des patients (marqueur 5).

#### Particularités pour les marqueurs 1 et 2

L'absence de rendez-vous ou la présence de rendez-vous obtenus depuis peu de temps (marqueur 1) à eux seuls ne suffisent pas pour conclure qu'il s'agit d'une plage de services sans rendez-vous. Le marqueur 1 doit ainsi être combiné aux marqueurs 3, 4 ou 5, ou à l'un d'eux, pour conclure qu'il s'agit de services sans rendez-vous. Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des trois marqueurs (3, 4 ou 5) soit présent.

De même, le marqueur 2 n'est pas déterminant à lui seul. Lorsqu'il y a une proportion élevée de consultations pour un problème urgent ou semi-urgent (marqueur 2), et qu'à l'exception du marqueur 1, aucun autre marqueur (3, 4 ou 5) n'est présent, vous ne pouvez pas conclure qu'il s'agit de services rendus en sans rendez-vous.

Lorsque les marqueurs 1 et 2 sont associés, l'absence de rendez-vous ou de rendez-vous obtenus depuis peu de temps **et** une proportion élevée de consultations pour un problème urgent ou semi-urgent, il doit y avoir l'un, ou une combinaison, des autres marqueurs (3, 4 ou 5) pour conclure qu'il s'agit de services rendus en sans rendez-vous.

**Par conséquent, tout service que vous rendez et qui ne répond pas à ces critères est considéré comme de l'accès adapté ou sur rendez-vous.**

Ce changement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

## Tableau des combinaisons de marqueurs

Combinaisons de marqueurs		Est une plage sans- rendez-vous	
Marqueur 1 ou Marqueur 2	Seul	NON	
	Avec la présence d'au moins un de ces marqueurs • Marqueur 3, 4 ou 5		OUI
Marqueurs 1 et 2	Seuls	NON	
	Avec la présence d'au moins un de ces marqueurs • Marqueur 3, 4 ou 5		OUI

## 2 Forfait de familiarisation et de gestion du changement – EP 40

Si vous bénéficiez d'une période de congé de maternité, d'adoption ou d'invalidité du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 30 septembre 2022, vous pourriez vous prévaloir du forfait de familiarisation et de gestion du changement (code de facturation **19966**) au retour de votre période de congé, pour le nombre de semaines qu'il vous restait pour bénéficier de ce forfait.

Vous trouverez l'ajout à cette modalité de rémunération sous le [paragraphe 18.02](#) de l'*Entente particulière relatives aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40).

Nous vous rappelons que vous devez nous aviser de la date de début et de fin de votre période de congé de maternité, d'adoption (article 1.00 de l'[Annexe VI](#) ou [Annexe XVI](#)) ou d'invalidité ([article 8.00 de l'Annexe VI](#)).

Ce changement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## 3 Formation continue à l'extérieur du Québec – Annexe VI

Le [paragraphe 5.01](#) de l'Annexe VI est modifié en retirant la mention « une telle journée est réputée être un congrès de perfectionnement tenu au Québec lorsque ». Ce retrait vise à corriger le texte de l'Amendement n° 190 qui laissait croire que toute activité qui se déroule en webdiffusion en direct, peu importe le lieu de dispensation de la formation, était réputée être tenue au Québec.

Nous vous rappelons que si vous assistez en présence ou en webdiffusion en direct à une activité de formation continue tenue à l'extérieur du Québec, organisée par un organisme médical reconnu et accrédité par les autorités compétentes d'une autre province ou d'un autre pays, cette activité est considérée comme un séjour de ressourcement dispensé à l'extérieur du Québec. Vous pouvez vous prévaloir d'une formation hors Québec, deux fois par année, avec l'accord préalable du Comité consultatif sur la répartition.

Ce changement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.